REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0124
Déposé le : **21/07/2022**
Demandeur : **EI MANON représentée par Madame Eve AMBROSI**
Nature des travaux : **Transformation et amenagement d'un garage en commerce**
Sur un terrain sis à : **2402 Avenue Auguste Mavy à CABRIES (13480)**
Référence cadastrale: **BL 91** ***(132 m²)***

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Affichage 2 mois :
du
au.

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 21/07/2022 par EI MANON représentée par Madame Eve AMBROSI,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de destination d'un garage d'un garage en commerce,
- Sur un terrain situé : 2402 Avenue Auguste Mavy à CABRIES (*13480*),

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain UA et hors du champ de visibilité de l'église paroissiale,
VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille en date du 31 mai 2022,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 1er juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

CABRIES, le 22 AOUT 2022

Par délégation,
Robert ABELA 22 AOUT 2022
1er adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 29 AOUT 2022
Le dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en Mairie le 22/07/2022

NB : Le commerce projeté, étant un établissement recevant du public devra faire l'objet demande d'autorisation de travaux, AT (*pour la sécurité et l'accessibilité de ses usagers)* faire en Mairie.
NB : Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une demande en Mairie et se conformer à la règlementation nationale de publicité.
NB : Toute réfection ou changement de façade doit faire l'objet d'une déclaration de travaux, DP, à faire en Mairie.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.